

Le montant de cette taxe est fixé pour les instances de toute nature, y compris les matières de référé ainsi qu'il suit :

Devant les tribunaux :

- instance de statut personnel 300 DA
- affaires civiles 500 DA
- affaires immobilières1.000 DA
- affaires commerciales et maritimes2.500 DA.

Devant les cours :

- appel de statut personnel 500 DA
- appel civil 700 DA
- appel immobilier 1.500 DA
- appel commercial et maritime3.000 DA

Affaires administratives :

- affaires de marchés publics 5.000 DA
- autres affaires administratives 1.000 DA.

Devant la cour suprême, le tribunal de règlement des conflits et le conseil d'Etat :

- recours personnels, civils et immobiliers2.000 DA
- recours commerciaux et maritimes 5.000 DA

Appel et recours administratifs :

- affaires de marchés publics5.000 DA
- Autres affaires 1.500 DA

Elle est acquittée (sans changement)

II. Tous les actes judiciaires (sans changement jusqu'à) le mois de leur date.

Toutefois, il peut être procédé à la délivrance, sans paiement de droits, de copies provisoires de décisions de justice valables pour la poursuite des voies de recours.

III. (abrogé).....

IV. Les actes ci-dessous cités, dressés par les greffiers, sont assujettis à la taxe judiciaire d'enregistrement par l'apposition d'un timbre fiscal amovible correspondant aux tarifs suivants et perçus sur les minutes, attestations ou originaux :

- 1./ Certificat de nationalité(sans changement).....
- 2./ Casier judiciaire(sans changement).....
- 3./ Injonction à payer (sans changement).....
- 4./ Apposition de scellés (sans changement)